

CONVENTION DE CONCESSION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT DANS LE NOUVEAU PARKING DE LA RUE FLAVILLE

Monsieur Olivier Leprêtre, Maire de Maule, agissant au nom et pour le compte de la Commune de Maule, par délibération du conseil municipal du 11 mai 2026, ci-après dénommée « la Commune »

ET

XXX– ADRESSE – 78580 MAULE, ci-après dénommé « le Preneur »,

La Commune a accepté le principe d'une concession au bénéfice de XXX, pour une place de stationnement pour un montant de 40 euros (quarante euros) par mois durant un an payable annuellement.

PROJET FORMALISÉ

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La Commune concède, sous la condition résolutoire exprimée à l'article 2, au Preneur, qui l'accepte, la place de stationnement sans garantie de puissance ci-après désignée :

1.1. Désignation

La place n°XX du parc de stationnement inondable est située au 18 rue Flaville.

1.2 Durée

La présente concession est consentie pour une durée annuelle qui court à compter de la prise de possession définie à l'article 1.3, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation d'une des parties 3 mois avant la prochaine échéance par courrier recommandé avec accusé de réception.

1.3. Prise de possession

La prise de possession interviendra à compter du XX/XX/XXXX.

Elle est subordonnée au respect des conditions ci-après stipulées, en particulier le paiement du prix défini à l'article 5.

1.4. Modalités d'accès

Le parc de stationnement est doté d'un système de barrière levante qui assure le contrôle de l'accès des véhicules et est géré par un système de contrôle.

Le Preneur communiquera les noms et prénoms des titulaires de la carte grise du véhicule ainsi que l'immatriculation du véhicule autorisé à stationner dans le parc.

Ces informations seront remises par le Preneur directement au service chargé de la gestion du parc de stationnement de la Commune : accueil de la mairie.

Le Preneur notifiera à tout moment et par tout moyen à la Commune tout changement relatif au véhicule autorisé à stationner.

Une carte de stationnement attestant de l'enregistrement du véhicule autorisé à accéder au parc de stationnement matérialise l'exécution par la Commune de son obligation de délivrance du au titre de la présente concession.

ARTICLE 2 – CLAUSE RESOLUTOIRE

2.1. La présente concession est subordonnée à la réalisation des obligations suivantes :

- Le paiement du prix tel que prévu à l'article 5 de la présente convention ;
- Le respect des conditions de la concession prévue à l'article 3 et à l'article 6.

2.2. La Commune se réserve le droit, 15 jours après la première présentation d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse, de résilier la convention de plein droit en cas de :

- Manquement à l'une des obligations définies aux articles 3, 5 et 6 ;
- Dégradation du parc de stationnement ;
- D'abandon d'un véhicule ou tout autre matériel ou véhicule non autorisé.

La résiliation de la convention de plein droit par la Commune ne donnera pas lieu au remboursement de la redevance au prorata de la durée d'occupation effectuée. La redevance acquittée pour l'année en cours restera acquise à la Commune.

2.3. La convention pourra également être résiliée à l'amiable par le Preneur par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à l'amiable par le preneur ne donnera pas lieu au remboursement de la redevance au prorata de la durée d'occupation effectuée. La redevance acquittée pour l'année en cours restera acquise à la Commune.

2.4. La convention pourra être résiliée à tout moment par la Commune, pour des motifs d'intérêt général par courrier recommandé avec accusé de réception.

La redevance acquittée pour l'année en cours sera alors remboursée au prorata de la durée d'occupation effectuée.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA CONCESSION

3.1. Cession

Les droits et obligations résultant pour le Preneur de la présente convention ne peuvent être cédés par celui-ci.

3.2. Sous-location

La Commune interdit expressément au Preneur de sous-louer l'emplacement de stationnement à toute autre personne.

3.3. Obligation du Preneur

Le Preneur s'engage à stationner sur la place n°XX le véhicule motorisé enregistré dans le respect du règlement régissant le parc de stationnement dont une version sera affichée à l'entrée du parc.

Le Preneur n'est pas autorisé à :

- Stationner sur une autre place que la place n°XX
- Stationner sur la place n°XX un autre véhicule motorisé que celui enregistré ;
- Entreposer tout objet ou meuble sur la place n°XX.

Le Preneur s'engage à respecter les lieux, toutes dégradations étant interdites.

Tout objet ou meuble entreposé sur la place de stationnement sera évacué par les services de la Commune aux frais du Preneur après une mise en demeure notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception en ce sens restée infructueuse.

La Commune pourra déplacer ou faire déplacer d'office le véhicule autorisé en cas de stationnement gênant, de sinistre, de danger présumé ou en cas de travaux après une demande en ce sens auprès du Preneur restée infructueuse.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée par le Preneur, le titulaire de la carte grise, propriétaire ou l'utilisateur du véhicule autorisé à stationner, sauf en cas de faute de la Commune.

Le règlement du parc de stationnement sera fourni au Preneur à la date de l'enregistrement du véhicule autorisé.

Le Preneur s'engage à respecter et à faire respecter par les personnes utilisatrices du véhicule autorisé, outre la présente convention et le règlement du parc de stationnement, les règlements de police et de sécurité applicables au parc, la signalisation notamment en matière de limitation de vitesse et plus généralement les règles du Code de la route.

ARTICLE 4 – JOUISSANCE

Le Preneur aura la jouissance de la place de stationnement concédée à la date de prise d'effet de la concession définie à l'article 1.3.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5.1. La présente concession est consentie et acceptée à la condition du paiement, par le Preneur au bénéfice de la Commune, d'une redevance forfaitaire mensuelle d'un montant de 40 euros (quarante euros) pour la place de stationnement, payable annuellement, fixée par la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 11 mai 2026.

5.2. La somme de 480 euros sera payée le 5 janvier de chaque année par prélèvement bancaire ou par chèque ou par carte bancaire sur le site de la DDFIP. Pour la première

année (l'année en cours), cette somme sera payée au prorata temporis soit **XXX** euros par règlement auprès du trésor public après réception de l'avis des sommes à payer.

5.3. Cette somme fera l'objet d'une révision le 1^{er} janvier de chaque année sur la base de l'indice du coût de la construction (ICC) sans qu'elle puisse être inférieure à 40 euros par mois.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le véhicule stationné devra être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable avec la garantie « événements climatiques » et, si elle ne l'intègre pas, la garantie « inondation ».

Le Preneur devra communiquer à la Commune une attestation d'assurance une fois par an et être en mesure d'en justifier à toute demande de la Commune.

En cas de défaut d'assurance, le Preneur est responsable de tous les dommages que les conducteurs du véhicule autorisé pourraient causer aux autres usagers du parc de stationnement, à leurs biens, ainsi qu'au personnel et aux installations du parc.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou des destructions, dégradations ou détériorations qui pourraient survenir sur le véhicule.

La Commune ou toute personne intervenant pour son compte ne peut en aucun cas être considérée comme dépositaire du véhicule autorisé et de son contenu.

Le prix payé correspond à un droit d'occupation du domaine public et non à un droit de dépôt, de garde ou de surveillance.

Le Preneur ne pourra pas s'opposer aux travaux de réparation ou d'amélioration qui deviendraient nécessaires ou utiles dans le parc de stationnement qu'ils concernent ou non l'emplacement objet de la présente, quels qu'en soient la durée et le ou les préjudices qu'ils provoquent.

Réalisés dans l'intérêt du domaine public, ces travaux ne peuvent conduire à une indemnisation du Preneur, utilisateurs ou titulaires de la carte grise du véhicule autorisé.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile dans les lieux de leurs sièges respectifs visés aux présentes.

ARTICLE 9 – LITIGE

Tout litige, né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal administratif de Versailles (78), territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Maule, le XX/XX/XXXX

Le Preneur

Le Maire

Nom et Prénom

Olivier LEPRÊTRE

PROJET FINAL